



NOTE D'INFORMATION

« Evolutions de l'Animateur d'Equitation »

01/04/2023

Introduction

L'enregistrement au RNCP de l'Animateur d'Equitation (AE2020) enregistré sur le numéro [RNCP34491](#) a pris fin le 02/03/2023.

A l'issue de la procédure de renouvellement de l'enregistrement, l'Animateur d'Equitation (AE2023) est enregistré au RNCP pour une durée de 3 ans à compter du 27/03/2023 sous le numéro [RNCP37414](#)

Cette note a pour objectif de présenter :

- Les évolutions entre l'AE2020 et l'AE2023
- Les modalités d'articulation et de transition entre les 2 dispositifs

1- Evolutions de l'Animateur d'Equitation

Les modifications importantes, ou points demandant une attention particulière, sont encadrés.

a- Appellation de la certification professionnelle

Pas d'évolution de l'appellation du titre à finalité professionnelle qui continue de s'intituler « Animateur d'Equitation ».

(Les références ci-dessous à « AE2020 » ou « AE2023 » permettront au lecteur de distinguer l'ancien et le nouvel enregistrement au RNCP).

b- Règlement de l'AE2023

La structure du règlement de l'AE2023 est identique à celle de son prédécesseur.

c- Transformation des unités capitalisable en blocs de compétences

Afin de se mettre en conformité avec la dernière réforme de la formation professionnelle, l'appellation « Unité Capitalisable – UC » disparaît au profit de celle de « Bloc de Compétences – BC ».

Cette évolution devrait notamment faciliter le financement de l'AE via le Compte Personnel de Formation.

- BC1 – Participer au fonctionnement et à l'entretien de la structure équestre
- BC2 – Animer et encadrer les activités équestres en sécurité
- BC3- Assurer le travail d'entretien et la gestion de la cavalerie d'école dans le respect de son bien-être

d- Exigences préalables à l'entrée en formation

Pas de changement.

e- Inscription en formation

Pas de changement mais une vigilance particulière (voir encadré ci-dessous)

France Compétences demande à la FFE d'intensifier la politique de contrôle des centres de formation agréés. Une attention particulière doit être portée sur le respect des délais d'inscription laquelle doit, dans tous les cas, se faire avant l'entrée en formation et pour des candidats répondant à l'ensemble des exigences à préalables à l'entrée en formation.

f- Programme de formation

Pas de changement.

g- Stage de mise en situation professionnelle

Pas de changement sur les modalités et la durée minimum du stage

L'attestation de fin de stage, toujours signée par le tuteur ou le maître d'apprentissage, doit désormais être transmise au centre de formation et signée par le formateur.

Elle doit être incluse dans le rapport de stage du candidat (voir point i- plus bas).

h- Jury

Pas de changement

Rappel : les formateurs, tuteurs et maîtres d'apprentissage ne peuvent pas faire partie d'un jury impliquant leurs élèves ou employés.

i- Evolution des modalités de certification

France Compétences n'accepte plus le principe du contrôle continu tel qu'il existait dans l'AE2020. Cette évolution conduit à la disparition des épreuves évaluées par le tuteur ou le maître d'apprentissage.

BC1 – Participer au fonctionnement et à l'entretien de la structure équestre

- Disparition de l'épreuve « entretien et sécurisation de la structure » : évaluée par le tuteur ou le maître d'apprentissage.
- Les compétences visées par cette épreuve seront désormais évaluées au travers de l'épreuve de rapport de stage qui devient donc l'unique épreuve de ce bloc : ajout de l'attestation de stage au rapport afin d'apporter un éclairage au jury sur l'activité du candidat en entreprise et élargissement de l'entretien post soutenance à ces compétences.

BC2 – Animer et encadrer les activités équestres en sécurité

- Disparition de l'épreuve « Dossier pédagogique » (6 fiches pédagogiques).
- Le bloc est désormais évalué au travers d'une épreuve unique de synthèse dont le détail figure en page 18 du règlement de l'AE2023.
- A noter que l'organisation de cette épreuve de synthèse implique que les candidats constituent un « carnet de bord » des séances conduites en entreprise selon le modèle et les prescriptions de l'annexe 8 du règlement de l'AE2023.

BC3- Assurer le travail d'entretien et la gestion de la cavalerie d'école dans le respect de son bien-être

- Disparition de l'épreuve « entretien de la cavalerie et convoyage d'équidés » évaluée par le tuteur ou le maître d'apprentissage.
- Elle est remplacée par une épreuve consistant en un cas pratique tiré au sort portant sur ces mêmes compétences.
- Les épreuves « démonstrations techniques » sont identiques à celles de l'AE2020.

j- Financement

L'AE2023 est éligible aux mêmes financements que l'AE2020 dont l'apprentissage.

k- Modalités d'agrément des centres de formation

Pas de changements. Voir ci-après pour les modalités de transfert d'agrément entre les 2 dispositifs.

2- Transition de l'AE2020 vers l'AE2023

a- Transfert des agréments

Tous les centres de formation titulaires d'un agrément AE2020 au 02/03/2023 peuvent, sur demande auprès du service formation de la FFE et moyennant un engagement à respecter le règlement de l'AE2023, être agréés jusqu'au terme de leur agrément en cours.

Les demandes de transfert d'agrément devront être adressées par mail à formation@ffe.com avant le 30/09/2023.

Passé cette date, les centres de formation concernés devront procéder à une nouvelle demande d'agrément.

b- Entrée en formation

Plus aucun candidat ne peut entrer en formation AE après le 02/03/2023. La date d'ouverture du livret de formation électronique fait foi.

A compter du 01/04/2023, toutes les entrées en formation doivent se faire dans le dispositif AE2023.

c- Fin de formation AE2020

Tous les candidats entrés en formation AE2020 jusqu'au 02/03/2023 demeurent régis par le règlement de l'AE2020 et passeront l'examen final selon les modalités prévues pour l'AE2020 jusqu'à la fin de l'année 2023.

A compter du 1^{er} janvier 2024, tous les candidats, quelle que soit leur date d'entrée en formation, devront se présenter aux épreuves de l'AE2023

d- Cas des candidats AE2020 ayant terminé leur formation et n'ayant pas obtenu tout ou partie des UC

A partir du 01/04/2023 ces candidats devront rentrer en formation et/ou passer les épreuves de l'examen AE2023.

Les candidats ayant acquis certaines UC de l'AAE bénéficieront de dispenses et/ou d'équivalences dans le nouvel AE en fonction des UC acquises.

e- Passage optionnel de l'AE2020 vers l'AE2023

Les candidats inscrits en AE2020 avant le 02/03/2023 peuvent sur demande être inscrits de droit à l'AE2023 et se présenter à l'examen de l'AE2023 dans les conditions prévues au règlement.

Si vous prévoyez de présenter vos candidats à l'examen après le 31/12/2023, nous vous invitons à contacter le service formation afin de procéder au transfert de ces derniers vers l'AE2023

f- Livret de formation électronique AE2023

L'application permettant d'ouvrir les livrets de formation AE2023 est en cours de développement et sera rapidement disponible.

Dans l'intervalle, pour toute demande d'inscription en AE, transmettez au service formation de la FFE l'attestation de complétude dans les conditions prévues par le règlement.